

Syndicat des transports d'Ile-de-France

Délibération n°2014/512
Séance du 10 décembre 2014

SERVICE REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE

AVENANT N°6 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2

RESEAU MELIBUS

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le Code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-6 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs ;
- VU** la délibération n°2009/1054 du 09/12/2009 approuvant le contrat d'exploitation entre le STIF et la société Veolia Transport Vaux le Pénil ;
- VU** les délibérations n°2010/0782 du 08/12/2010, n°2011/0073 du 09/02/2011, n°2011/0469 du 01/06/2011, n°2011/0620 du 06/07/2011, n°2012/0192 du 11/07/2012, n°2013/047 du 13/02/2013, n°2013/203 du 10/07/2013, n°2013/500 du 11/12/2013, approuvant les avenants 1, 2, 3, G1, G2, 4, 5, G3 au contrat d'exploitation entre le STIF et la société Veolia Transport Vaux le Pénil ;
- VU** le rapport général et le rapport n°2014/512 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 4 décembre 2014 de la Commission économique et tarifaire du 5 décembre 2014 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver l'avenant n°6 au contrat d'exploitation de type 2 pour le réseau Melibus joint à la présente délibération ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

ARTICLE 2 : d'autoriser la directrice générale à signer ledit avenant au contrat d'exploitation de type 2 et ses annexes avec la société Veolia Transport Vaux le Pénil ;

ARTICLE 3 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul MUCHON



**AVENANT N° 6
au
CONTRAT DE TYPE II
MELIBUS – 002 007**

Le présent avenant est établi entre :

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF), Etablissement public à caractère administratif régi par l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée et le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005, dont le siège social est situé au 41 rue de Châteaudun, 75009 Paris, représenté par Sophie Mougard en sa qualité de directrice générale, dûment habilitée aux fins des présentes par délibération du Conseil en date du 10 décembre 2014.

Ci-après dénommé le « STIF »,

d'une part,

ET

VEOLIA TRANSPORT Etablissement de Vaux-le-Pénil, société Anonyme au capital de 195 936 240 €, inscrite au RCS de Nanterre (n° 383 607 090), dont le siège est situé 169, avenue Georges Clémenceau, 92000 Nanterre, représentée, par délégation, par le directeur de l'établissement, Monsieur Olivier Naoui.

Ci-après dénommée « l'Entreprise »,

d'autre part,

Le STIF et l'Entreprise étant ci-après désignés conjointement les « Parties ».

Préambule

Le conseil du STIF a approuvé le contrat d'exploitation de type 2 et la convention partenariale du réseau Melibus le 09/12/2009.

Le Conseil a ensuite validé les avenants suivants au contrat :

- avenant n°1 voté le 08/12/2010, ayant pour objet :
 - l'intégration du mécanisme de subventionnement par le STIF des véhicules à partir de 2011, à hauteur de 30 % du montant du bien pour les renouvellements, et de 50 % pour les extensions ;
 - La modification de l'offre des lignes 066-066-020, 021, 022, 023 et 025 du contrat afin de permettre le doublage de courses desservant collèges et lycées en hyper pointe.
- avenant n°2 voté le 09/02/2011, ayant pour objet l'intégration de la prévention politique de la ville,
- avenant n°3 voté le 01/06/2011, ayant pour objet la restructuration du réseau Tram Melibus,
- avenant n°4 voté le 13/02/2013, ayant pour objet le développement des lignes A, E et F et la modification des lignes C et Z,
- avenant n°5 voté le 10/07/2013, ayant pour objet la modification de l'annexe F4bis « subventions » intégrant les subventions relatives aux équipements embarqués des 3 véhicules en extension générés par le développement d'offre mis en place au 18 mars 2013,
- avenant Générique G1 voté le 06/07/2011, ayant pour objet les sujets tarifaires, la mesure du trafic et la vente à distance,
- avenant Générique G2 voté le 11/07/2012, ayant pour objet la tarification et la fin de l'assujettissement des CT2 à la TVA,
- avenant Générique G3 voté le 11/12/2013, ayant pour objet la qualité de service.

Afin de prendre en compte plusieurs évolutions intervenues dans le cadre du fonctionnement du réseau, il apparaît aujourd'hui nécessaire de passer un avenant au contrat d'exploitation de type 2 susvisé.

Ces modifications concernent :

Le renfort des lignes structurantes du réseau en soirée.

Le projet de développement d'offre concerne **7** lignes, il résulte des travaux menés conjointement avec la Communauté de communes de Melun Val de Seine.

Il s'inscrit dans le cadre du plan d'actions prioritaires pour le développement de l'offre bus en île de France et correspond aux actions :

- G. Améliorer l'articulation entre les réseaux ferroviaires et bus
- H. Assurer une meilleure continuité de l'offre

Du lundi au samedi :

Actuellement, l'amplitude des lignes du réseau varie en fonction des lignes. Pour les lignes A, C, D/L, E et F, l'horaire du dernier départ en gare de Melun varie entre 20h23 et 21h55 en semaine, et entre 20h25 et 20h52 le samedi.

Afin d'améliorer la desserte du réseau en soirée, des courses sont ajoutées sur les lignes principales du réseau : A, C, D/L, E, F. Les derniers départs correspondront à l'arrivée à

22h45 en gare de Melun des trains en provenance de Paris. La fréquence de l'offre en soirée est de 30 minutes.

En fonction de l'usage de ces courses supplémentaires, l'amplitude de ces lignes pourra par la suite être étendue jusqu'à minuit.

- Ligne A :
 - o 12 courses supplémentaires du lundi au vendredi
 - o 18 courses supplémentaires le samedi
- Ligne E :
 - o 8 courses supplémentaires du lundi au vendredi
 - o 15 courses supplémentaires le samedi
- Ligne F : La ligne F est renforcée jusqu'à 22h53 en direction du Mée sur Seine, et jusqu'à 20h53 en direction de la Rochette.
 - o 12 courses supplémentaires du lundi au samedi
- Lignes D/L :
 - o 14 courses supplémentaires du lundi au samedi
- Ligne C :
 - o 6 courses supplémentaires du lundi au vendredi
 - o 8 courses supplémentaires le samedi

Le dimanche :

Le dimanche, le territoire est desservi par une seule ligne, la ligne H.

- Renfort de la ligne H afin d'améliorer la fréquence de la ligne et de combler les creux de desserte en journée,
- Renfort de la ligne H en soirée jusqu'au train de Paris arrivant à Melun à 22h15.

Sous ligne	Avant	Après
Melun gare – Centre commercial de l'Almont – Melun gare	Dernier départ : 20h26 Fréquence : 1h à 2h	Dernier départ : 22h23 Fréquence : 30 minutes toute la journée
Melun gare – Dammarie les Lys – Melun gare	Dernier départ : 20h22 Fréquence : 30 minutes à 1h	Dernier départ : 22h22 Fréquence : ajout de 2 courses afin de lisser la fréquence à 30 minutes environ toute la journée.

La mise en place de ce projet ne nécessite pas de véhicule supplémentaire.

Leur date de mise en service est le : **2 février 2015**

EN CONSEQUENCE IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. Pièces contractuelles modifiées

Les annexes circonstanciées ayant fait l'objet de modifications sont annexées au présent avenant.

Elles annulent et remplacent les annexes circonstanciées adoptées lors de l'approbation initiale du contrat d'exploitation susvisé et de ses avenants.

Les annexes circonstanciées visées sont :

- Annexe A3 Service de référence
- Annexe E1 Compte financier prévisionnel
- Annexe E3 Objectifs de recettes de trafic
- Annexe F4 Spécificités du réseau

Article 2. Entrée en vigueur et notification

L'avenant N° 6 prend effet à compter de sa notification. Il est conclu pour la période comprise entre le 2 février 2015 et le 31 décembre 2016.

Fait à Paris, en 1 exemplaire plus 1 par entreprise signataire, le

Pour le Syndicat des transports
d'Ile-de-France,
Pour la Directrice générale et par délégation

**La Directrice de l'exploitation,
Catherine Bardy**

Pour l'entreprise